

No. 25805

**CHINA
and
PORTUGAL**

**Joint Declaration on the question of Macao (with annexes).
Signed at Beijing on 13 April 1987**

Authentic texts: Chinese and Portuguese.

Registered by China and by Portugal on 22 March 1988.

**CHINE
et
PORTUGAL**

**Déclaration conjointe sur la question de Macao (avec annexes).
Signée à Beijing le 13 avril 1987**

Textes authentiques : chinois et portugais.

Enregistrée par la Chine et le Portugal le 22 mars 1988.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

DÉCLARATION CONJOINTE¹ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE ET DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE SUR LA QUESTION DE MACAO

Le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la République populaire de Chine, ayant dressé un bilan satisfaisant du développement des relations amicales entre les deux Gouvernements et les deux peuples depuis l'établissement de relations diplomatiques entre les deux pays, sont convenus qu'un règlement approprié par voie de négociation de la question de Macao, legs de l'histoire passée, serait de nature à stimuler le développement économique et la stabilité sociale de Macao et à resserrer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays. A cette fin, les deux Gouvernements sont convenus, à l'issue des négociations entre leurs deux délégations, de faire la déclaration suivante :

1. Le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la République populaire de Chine déclarent que la région de Macao (c'est-à-dire la péninsule de Macao, l'île de Taipa et l'île de Coloane, ci-après dénommées « Macao ») fait partie du territoire chinois et que le Gouvernement de la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de sa souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999.

2. Le Gouvernement de la République populaire de Chine déclare qu'en vertu du principe « un pays, deux systèmes », la République populaire de Chine entend, au sujet de Macao, suivre les politiques fondamentales suivantes :

1) Conformément aux dispositions de l'article 31 de la Constitution de la République populaire de Chine, la République populaire de Chine instituera, lorsqu'elle recouvrera l'exercice de sa souveraineté sur Macao, une Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.

2) La Région administrative spéciale de Macao sera sous l'autorité directe du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine et jouira d'un degré d'autonomie élevé, excepté en ce qui concerne les affaires étrangères et la défense, qui seront du ressort du Gouvernement populaire central. La Région administrative spéciale de Macao sera dotée de pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire indépendants, y compris pour ce qui est du pouvoir de jugement en dernier ressort.

3) Le Gouvernement et l'organe législatif de la Région administrative spéciale de Macao seront constitués d'habitants de la Région. Le chef de l'exécutif sera nommé par le Gouvernement populaire central sur la base des résultats des élections ou des consultations organisées à Macao. Les titulaires des principales fonctions publiques seront choisis par le chef de l'exécutif de la Région administrative spéciale de Macao et nommés par le Gouvernement populaire central. Les fonctionnaires (y compris ceux de la police) de nationalité chinoise, portugaise ou autre qui étaient auparavant en poste à Macao pourront garder leur emploi. Des ressortissants por-

¹ Entrée en vigueur le 15 janvier 1988 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Beijing, conformément au paragraphe 7.

tugais et d'autres pays pourront être nommés ou employés à certains emplois publics dans la Région administrative spéciale de Macao.

4) Le système social et économique actuel de Macao restera inchangé, et il en sera de même pour le mode de vie. Les lois actuellement en vigueur resteront pour l'essentiel inchangées. La Région administrative spéciale de Macao garantira, conformément à la loi, tous les droits et toutes les libertés des habitants et autres personnes se trouvant à Macao, et notamment les libertés individuelles, la liberté de parole, de presse, de réunion, d'association, de déplacement et de migration, de grève, de choix de la profession, de recherche académique, de religion et de croyance, de communications et le droit de propriété privée.

5) La Région administrative spéciale de Macao pourra adopter ses propres politiques en matière de culture, d'éducation, de science et de technologie et elle protégera, conformément à la loi, le patrimoine culturel de Macao.

Les organes gouvernementaux et législatifs ainsi que les tribunaux de la Région administrative spéciale de Macao pourront utiliser non seulement le chinois, mais aussi le portugais.

6) La Région administrative spéciale de Macao pourra établir des relations économiques mutuellement avantageuses avec le Portugal et d'autres pays. Les intérêts économiques du Portugal et des autres pays à Macao seront dûment pris en considération. Les intérêts des habitants de Macao d'origine portugaise seront protégés conformément à la loi.

7) Sous l'appellation de « Macao, Chine », la Région administrative spéciale de Macao pourra, par elle-même entretenir et développer des relations économiques et culturelles et, dans ce contexte, conclure des accords avec des Etats, des unités territoriales et des organisations internationales.

Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao pourra délivrer en son propre nom des documents de voyage pour l'entrée à Macao et la sortie de Macao.

8) La Région administrative spéciale de Macao conservera son statut de port franc et de territoire à régime douanier indépendant afin d'en développer les activités économiques. La liberté des courants de capitaux sera maintenue. Le pataca de Macao continuera d'avoir cours légal dans la Région administrative spéciale de Macao et sa libre convertibilité sera maintenue.

9) La Région administrative spéciale de Macao conservera son indépendance financière. Le Gouvernement populaire central ne percevra aucun impôt dans la Région administrative spéciale de Macao.

10) Le maintien de l'ordre public dans la Région administrative spéciale de Macao sera du ressort du Gouvernement de cette Région.

11) A côté du drapeau national et de l'emblème national de la République populaire de Chine, pourront également être utilisés un drapeau régional et un emblème régional de la Région administrative spéciale de Macao.

12) Les politiques fondamentales susmentionnées et les éclaircissements complémentaires figurant à l'annexe I à la présente Déclaration conjointe seront consacrés dans une loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine par l'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine, et ils resteront inchangés pendant 50 ans.

3. Le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la République populaire de Chine déclarent que, pendant la période de transition comprise entre la date d'entrée en vigueur de la présente Déclaration conjointe et le 19 décembre 1999, le Gouvernement de la République portugaise sera responsable de l'administration de Macao. Le Gouvernement de la République portugaise continuera à promouvoir le développement économique et à préserver la stabilité sociale de Macao, et le Gouvernement de la République populaire de Chine apportera sa coopération à cette fin.

4. Le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la République populaire de Chine déclarent que, afin de garantir la mise en vigueur effective de la présente Déclaration conjointe et de créer les conditions nécessaires au transfert des pouvoirs en 1999, il sera institué un Groupe de liaison conjoint sino-portugais lorsque la présente Déclaration conjointe entrera en vigueur. Le Groupe de liaison sera créé et fonctionnera conformément aux dispositions de l'annexe II à la présente Déclaration conjointe.

5. Le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la République populaire de Chine déclarent que les baux fonciers à Macao et les autres affaires s'y rapportant seront réglés en vertu des dispositions des annexes à la présente Déclaration conjointe.

6. Le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la République populaire de Chine conviennent de mettre en application toutes les déclarations ci-dessus et les annexes à la présente Déclaration conjointe, qui en font partie intégrante.

7. La présente Déclaration conjointe et ses annexes entreront en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Beijing. La présente Déclaration conjointe et ses annexes auront la même force contraignante.

FAIT à Beijing le 13 avril 1987, en deux exemplaires en langues portugaise et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République portugaise :

[CAVACO SILVA]

Pour le Gouvernement
de la République populaire
de Chine :

[ZHAO ZIYANG]

ANNEXE I

ECLAIRCISSEMENTS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
CONCERNANT SES POLITIQUES FONDAMENTALES EN CE QUI CONCERNE MACAO

Le Gouvernement de la République populaire de Chine souhaite donner les éclaircissements ci-après sur ses politiques fondamentales en ce qui concerne Macao, telles qu'elles sont exposées à l'article 2 de la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de Macao :

I

La Constitution de la République populaire de Chine stipule à son article 31 que « l'Etat établit, s'il en est besoin, des régions administratives spéciales. Les systèmes à appliquer dans ces régions sont déterminés dans des lois adoptées, selon la situation concrète, par l'Assemblée populaire nationale ». Conformément aux dispositions de cet article, la République populaire de Chine créera, lorsqu'elle aura recouvré, le 20 décembre 1999, l'exercice de sa souveraineté sur Macao, la Région administrative spéciale de Macao. L'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine élaborera et promulguera une loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine (ci-après dénommée « Loi fondamentale ») conformément à la Constitution de la République populaire de Chine. La Loi fondamentale stipulera que le système socialiste et les politiques socialistes ne seront pas appliqués à la Région administrative spéciale de Macao et que le système économique et social ainsi que le mode de vie qui prévalent actuellement à Macao resteront inchangés pendant 50 ans.

La Région administrative spéciale de Macao sera placée sous l'autorité directe du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine et jouira d'un degré d'autonomie élevé, sauf dans les domaines des affaires étrangères et de la défense, qui seront de la compétence du Gouvernement populaire central. La Région administrative spéciale de Macao sera investie de pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire indépendants, y compris du pouvoir de jugement en dernier ressort. Le Gouvernement populaire central autorisera la Région administrative spéciale de Macao à gérer elle-même les affaires extérieures spécifiées à l'article VIII de la présente annexe.

II

Le pouvoir exécutif dans la Région administrative spéciale de Macao sera attribué au Gouvernement de cette Région. Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao sera composé d'habitants de la Région. Le chef de l'exécutif de la Région administrative spéciale de Macao sera nommé par le Gouvernement populaire central sur la base des résultats des élections ou consultations organisées à Macao. Les titulaires des principales fonctions publiques (correspondant aux fonctions actuelles de secrétaires adjoints, de procureur général et d'officier principal des services de police) seront choisis par le chef de l'exécutif de la Région administrative spéciale de Macao et nommés par le Gouvernement populaire central.

L'organe exécutif se conformera à la loi et sera responsable devant l'organe législatif.

III

Le pouvoir législatif dans la Région administrative spéciale de Macao sera attribué à l'organe législatif de la Région, lequel sera composé d'habitants de la Région et constitué d'une majorité de membres élus.

Après la création de la Région administrative spéciale de Macao, les lois, décrets-lois, règlements administratifs et autres actes normatifs précédemment en vigueur à Macao seront

maintenus à moins qu'ils ne soient contraires aux dispositions de la Loi fondamentale ou qu'ils ne soient modifiés par l'organe législatif de la Région.

L'organe législatif de la Région administrative spéciale de Macao pourra promulguer lui-même des lois conformément aux dispositions de la Loi fondamentale et aux procédures légales. Ces lois seront notifiées pour enregistrement au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine. Les lois promulguées par l'organe législatif de la Région administrative spéciale de Macao conformément à la Loi fondamentale et aux procédures légales seront considérées comme valides.

Le droit de la Région administrative spéciale de Macao sera constitué par la Loi fondamentale, par les lois précédemment en vigueur à Macao, comme indiqué ci-dessus, et par les lois adoptées par la Région.

IV

Le pouvoir judiciaire sera exercé par les tribunaux de la Région administrative spéciale de Macao. Le pouvoir de jugement en dernier ressort sera exercé par le tribunal de dernière instance de la Région administrative spéciale de Macao. Les tribunaux exerceront le pouvoir judiciaire en toute indépendance et à l'abri de toute ingérence et ils ne seront soumis qu'à la loi. Les juges jouiront des immunités exigées par l'exercice de leurs fonctions.

Les juges des tribunaux de la Région administrative spéciale de Macao seront nommés par le chef de l'exécutif sur proposition d'une commission indépendante composée de juges, d'avocats et de personnalités locales. Ils seront choisis sur la base de leur compétence professionnelle, et des juges qualifiés de nationalité étrangère pourront être invités à exercer les fonctions de juge dans la Région. Un juge ne pourra être révoqué que s'il est déclaré incapable de remplir les fonctions requises pour son poste ou pour mauvaise conduite incompatible avec les fonctions qu'il occupe. La révocation sera décidée par le chef de l'exécutif sur recommandation d'une instance de jugement constituée d'au moins trois juges locaux nommés par le Président du tribunal de dernière instance. La révocation des juges du tribunal de dernière instance pourra être décidée par le chef de l'exécutif sur la recommandation d'une commission de jugement composée de membres de l'organe législatif de la Région administrative spéciale de Macao. Les nominations et les révocations des juges du tribunal de dernière instance de la Région administrative spéciale de Macao sont notifiées pour enregistrement au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale.

Le parquet de la Région administrative spéciale de Macao exercera de façon indépendante les fonctions juridictionnelles qui lui seront confiées par la loi, à l'abri de toute ingérence.

Les dispositions en vigueur à Macao pour la nomination et la révocation du personnel judiciaire auxiliaire seront maintenues.

Conformément au système en vigueur à Macao, le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao pourra prendre les mesures nécessaires pour que les avocats locaux et les avocats étrangers puissent exercer leur profession.

Le Gouvernement populaire central aidera ou autorisera le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao à prendre les dispositions nécessaires pour assurer une entraide judiciaire avec les pays étrangers.

V

La Région administrative spéciale de Macao garantira, conformément à la loi, tous les droits et toutes les libertés des habitants et des autres personnes se trouvant à Macao, et en particulier les libertés individuelles et les libertés de parole, de presse, de réunion, de manifestation, d'association (et en particulier la liberté de créer des associations civiques et d'y participer), de créer des syndicats et d'y adhérer, de déplacement et de migration, de choix de la profession et de l'emploi, de grève, de religion et de croyance, d'enseignement et de recher-

che académique; le droit à l'inviolabilité du domicile, des communications et d'accès à la justice; le droit de propriété des biens privés et des entreprises, le droit d'aliéner des biens et d'en hériter par voie de succession, et le droit au versement, sans retard injustifié, d'une indemnité appropriée en cas d'expropriation légale; la liberté de se marier et de fonder une famille et le droit de libre procréation.

Les habitants de la Région administrative spéciale de Macao et les autres personnes qui s'y trouvent seront égaux au regard de la loi, sans discrimination fondée sur la nationalité, l'origine, le sexe, la race, la langue, la religion, les convictions politiques ou idéologiques, le niveau d'instruction, la situation économique ou le statut social.

La Région administrative spéciale de Macao protégera, conformément à la loi, les intérêts des habitants d'origine portugaise de Macao et respectera leurs coutumes et leurs traditions culturelles.

Les organisations religieuses et les personnes qui pratiquent une religion pourront poursuivre leurs activités religieuses à l'intérieur de la Région administrative spéciale de Macao dans le cadre des buts de leur religion et dans les limites fixées par la loi et pourront entretenir des relations avec des organisations religieuses et des coreligionnaires en dehors de Macao. Les écoles, les hôpitaux et les institutions charitables gérés par des organisations religieuses pourront continuer de fonctionner comme avant. Les relations entre les organisations religieuses de la Région administrative spéciale de Macao et des autres régions de la République populaire de Chine devront être basées sur les principes de non-subordination, de non-ingérence dans leurs affaires intérieures respectives et de respect mutuel.

VI

Après la création de la Région administrative spéciale de Macao, les fonctionnaires (y compris ceux des services de police) de nationalité chinoise, portugaise ou autre en poste à Macao pourront conserver leur emploi et continuer à travailler avec des salaires, indemnités et avantages aussi favorables qu'avant. Les fonctionnaires qui prendront leur retraite après la création de la Région administrative spéciale de Macao auront droit à des pensions de retraite et de survivant aussi favorables qu'avant, sans égard à leur nationalité et à leur lieu de résidence.

La Région administrative spéciale de Macao pourra nommer des Portugais et autres ressortissants étrangers qui étaient auparavant employés dans la fonction publique à Macao ou qui sont titulaires de cartes d'identité permanentes de la Région (à l'exception de certaines hautes fonctions publiques). La Région administrative spéciale de Macao pourra également employer des Portugais ou des ressortissants d'autres pays comme conseillers ou à des postes techniques spécialisés. Les Portugais et autres ressortissants étrangers nommés ou employés à des fonctions publiques dans la Région administrative spéciale de Macao le seront à titre individuel et ne seront responsables que devant la Région administrative spéciale de Macao.

La nomination et la promotion des fonctionnaires et agents publics se feront sur la base de leurs qualifications, de leur expérience et de leurs capacités. Le système de recrutement, de discipline, de promotion et d'avancement normal des fonctionnaires précédemment en vigueur à Macao restera pour l'essentiel inchangé.

VII

La Région administrative spéciale de Macao arrêtera elle-même ses politiques en matière de culture, d'éducation, de science et de technologie et arrêtera elle-même ses politiques concernant les langues d'enseignement (y compris le portugais), le système de qualifications académiques et la reconnaissance des diplômes. Tous les établissements d'enseignement pourront continuer à fonctionner et conserveront leur autonomie. Ils pourront continuer à recruter du personnel enseignant et administratif et à utiliser du matériel pédagogique venant de l'extérieur de Macao. Les étudiants seront libres de poursuivre leurs études en dehors de

la Région administrative spéciale de Macao. Celle-ci protégera, conformément à la loi, le patrimoine culturel de Macao.

VIII

Sous réserve du principe selon lequel les relations extérieures sont du ressort du Gouvernement populaire central, la Région administrative spéciale de Macao pourra, sous l'appellation « Macao, Chine », entretenir et développer elle-même des relations et conclure et exécuter des accords avec des Etats, des unités territoriales et des organisations internationales ou sous-régionales dans les domaines appropriés, et notamment dans ceux de l'économie, du commerce, des finances, des transports maritimes, des télécommunications, du tourisme, de la culture, des sciences, de la technologie et des sports. Les représentants du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao pourront participer, comme membres des délégations gouvernementales de la République populaire de Chine, à des organisations ou conférences internationales dans des domaines appropriés limitées uniquement aux Etats et intéressant la Région administrative spéciale de Macao. Ils pourront également y participer à tout autre titre autorisé par le Gouvernement populaire central ou par les organisations ou conférences internationales susmentionnées et y exposer leurs vues sous l'appellation « Macao, Chine ». La Région administrative spéciale de Macao pourra participer, sous l'appellation « Macao, Chine », aux organisations et conférences internationales non limitées aux Etats.

Des représentants du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao pourront participer, comme membres de délégations gouvernementales de la République populaire de Chine, aux négociations diplomatiques menées par le Gouvernement populaire central et intéressant directement la Région. Le Gouvernement populaire central, après avoir consulté le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao, eu égard aux circonstances et aux exigences de la Région, décidera s'il convient ou non d'appliquer à la Région les accords internationaux auxquels la République populaire de Chine est partie. Les accords internationaux auxquels la République populaire de Chine n'est pas partie mais qui sont applicables à Macao pourront demeurer en vigueur. Le Gouvernement populaire central autorisera ou aidera le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao, selon les circonstances et les besoins, à prendre des dispositions appropriées pour que les autres accords internationaux l'intéressant s'appliquent à la Région.

Eu égard aux circonstances et aux exigences de la Région administrative spéciale de Macao, le Gouvernement populaire central prendra les mesures nécessaires pour que la Région puisse conserver, selon les modalités appropriées, son statut au sein des organisations internationales auxquelles est partie la République populaire de Chine et auxquelles participe aussi Macao sous une forme ou sous une autre. Eu égard aux circonstances et aux besoins, le Gouvernement populaire central facilitera le maintien, selon les modalités appropriées, de la participation de la Région administrative spéciale de Macao aux organisations auxquelles la République populaire de Chine n'est pas partie mais auxquelles participe Macao sous une forme ou sous une autre.

Des postes consulaires et autres missions officielles ou semi-officielles étrangères pourront être établis, avec l'approbation du Gouvernement populaire central, dans la Région administrative spéciale de Macao. Les pays qui entretiennent des relations diplomatiques avec la République populaire de Chine pourront établir à Macao des postes consulaires et d'autres missions officielles. Selon les circonstances de chaque cas d'espèce, les postes consulaires ou autres missions officielles à Macao des pays qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques avec la République populaire de Chine pourront soit être maintenus, soit être convertis en missions semi-officielles. Les pays non reconnus par la République populaire de Chine pourront seulement établir des représentations non gouvernementales.

La République portugaise pourra établir dans la Région administrative spéciale de Macao un consulat général.

IX

Pourront avoir une résidence permanente dans la Région administrative spéciale de Macao et obtenir des cartes d'identité permanentes de la Région :

- Les citoyens chinois nés à Macao ou y ayant eu leur résidence habituelle pendant au moins sept années consécutives, avant ou après la création de la Région administrative spéciale de Macao, ainsi que leurs enfants de nationalité chinoise nés à l'extérieur de Macao;
- Les Portugais nés à Macao ou y ayant eu leur résidence pendant au moins sept années consécutives, avant ou après la création de la Région administrative spéciale de Macao, et qui, dans l'un et l'autre cas, y ont leur domicile permanent;
- Les autres personnes ayant eu leur résidence habituelle à Macao pendant au moins sept années consécutives, avant ou après la création de la Région administrative spéciale de Macao, et y ayant leur domicile permanent, ainsi que leurs enfants de moins de 18 ans nés à Macao, avant ou après la création de la Région.

Le Gouvernement populaire central autorisera le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao à délivrer, conformément à la loi, des passeports de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine aux citoyens chinois titulaires d'une carte d'identité permanente de la Région, ainsi que d'autres documents de voyage de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine aux autres personnes résidant légalement dans la Région.

Les passeports et documents de voyage de la Région administrative spéciale de Macao seront valides pour tous les pays et régions et donneront à leur titulaire le droit de retourner dans la Région.

Pour entrer dans la Région administrative spéciale de Macao et pour en sortir, les habitants de la Région pourront utiliser les documents de voyage délivrés par le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao ou par d'autres autorités compétentes de la République populaire de Chine ou d'autres Etats. Les titulaires de la carte d'identité permanente de la Région feront inscrire cette qualité dans leurs documents de voyage, qui attestera de leur droit de résider dans la Région.

L'entrée des habitants des autres régions de la Chine dans la Région administrative spéciale de Macao sera réglementée de façon appropriée.

La Région administrative spéciale de Macao exercera le contrôle de l'immigration des personnes en provenance d'Etats et d'unités territoriales étrangers ainsi que de leur entrée, de leur séjour et de leur sortie.

Sauf obstacle légal, les titulaires de documents de voyage valides pourront librement sortir de la Région administrative spéciale de Macao sans autorisation spéciale.

Le Gouvernement populaire central aidera ou autorisera le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao à négocier et à conclure des accords relatifs à la suppression de l'obligation de visa avec les Etats et unités territoriales intéressés.

X

La Région administrative spéciale de Macao décidera elle-même de ses politiques économiques et commerciales, maintiendra et développera ses relations économiques et commerciales avec tous les Etats et unités territoriales en tant que port franc et que zone douanière séparée et continuera de participer aux organisations internationales et aux accords commerciaux internationaux comme l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les accords concernant le commerce international de textiles. Les contingents d'exportation, les droits de douane préférentiels et autres arrangements semblables obtenus par la Région administrative spéciale de Macao seront exclusivement réservés à cette dernière. La Région administrative spéciale de Macao aura compétence pour délivrer ses propres certifi-

cats d'origine pour les produits fabriqués localement, conformément aux règlements d'origine en vigueur.

La Région administrative spéciale de Macao protégera, conformément à la loi, les investissements étrangers.

La Région administrative spéciale de Macao pourra, si nécessaire, établir des missions économiques et commerciales officielles ou semi-officielles dans des pays étrangers en notifiant la création de ces missions, pour enregistrement, au Gouvernement populaire central.

XI

Après la création de la Région administrative spéciale de Macao, les systèmes monétaire et financier précédemment en vigueur à Macao seront maintenus, pour l'essentiel, inchangés. La Région administrative spéciale de Macao arrêtera elle-même ses propres politiques monétaires et financières et garantira le libre fonctionnement des institutions financières et la liberté des courants de capitaux, y compris leur entrée dans la Région et leur sortie de la Région. Aucune politique de contrôle des changes ne sera appliquée dans la Région.

Le pataca de Macao continuera de circuler comme monnaie ayant cours légal dans la Région administrative spéciale de Macao et sa libre convertibilité sera maintenue. Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao aura le pouvoir d'émettre la monnaie de Macao. Il pourra autoriser des banques désignées à s'acquitter ou à continuer de s'acquitter du rôle d'institut d'émission de la monnaie de Macao. La monnaie de Macao portant des mentions incompatibles avec le statut de Macao en tant que Région administrative spéciale de la République populaire de Chine sera progressivement retirée de la circulation et remplacée.

XII

La Région administrative spéciale de Macao arrêtera elle-même ses politiques budgétaires et fiscales. Elle notifiera son budget et ses comptes définitifs, pour enregistrement, au Gouvernement populaire central. La Région administrative spéciale de Macao pourra utiliser ses recettes financières à ses propres fins, lesquelles n'auront pas à être remises au Gouvernement populaire central. Ce dernier ne percevra aucun impôt dans la Région administrative spéciale de Macao.

XIII

La défense de la Région administrative spéciale de Macao sera du ressort du Gouvernement populaire central.

Le maintien de l'ordre public dans la Région sera du ressort du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao.

XIV

La Région administrative spéciale de Macao reconnaîtra et protégera, conformément à la loi, les baux fonciers légaux conclus ou approuvés avant la création de la Région administrative spéciale de Macao pour une durée dépassant le 19 décembre 1999 ainsi que tous les droits en découlant. Les baux fonciers conclus ou reconduits après la création de la Région administrative spéciale de Macao seront réglementés conformément aux lois et politiques foncières de la Région.

ANNEXE II

ARRANGEMENTS RELATIFS À LA PÉRIODE DE TRANSITION

En vue d'assurer l'application effective de la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de Macao et de créer des conditions appropriées pour le transfert des pouvoirs à Macao, le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la République populaire de Chine sont convenus de poursuivre leur coopération amicale pendant la période de transition qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur de la Déclaration conjointe et le 19 décembre 1999.

A cette fin, le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la République populaire de Chine sont convenus, conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 de la Déclaration conjointe, de créer un Groupe de liaison conjoint sino-portugais et une Commission foncière sino-portugaise.

I. *Groupe de liaison conjoint sino-portugais*

1. Le Groupe de liaison conjoint sera un organe de liaison, de consultation et d'échange d'informations entre les deux Gouvernements. Le Groupe de liaison conjoint ne s'ingérera pas dans l'administration de Macao et n'exercera aucune supervision sur cette administration.

2. Les fonctions du Groupe de liaison conjoint seront les suivantes :

- a) Procéder à des consultations sur l'application de la Déclaration conjointe et de ses annexes;
- b) Echanger des informations et engager des consultations sur les questions relatives au transfert des pouvoirs à Macao en 1999;
- c) Organiser des consultations sur les mesures à prendre par les deux Gouvernements pour permettre à la Région administrative spéciale de Macao d'entretenir et de développer ses relations extérieures dans les domaines économique, culturel et autres;
- d) Echanger des informations et engager des consultations sur les autres sujets convenus entre les deux Parties.

Les questions sur lesquelles le Groupe de liaison conjoint ne pourrait s'entendre seront soumises aux deux Gouvernements pour qu'ils y trouvent une solution par voie de consultation.

3. Chacune des Parties désignera un chef de délégation ayant rang d'ambassadeur et quatre autres membres du Groupe de liaison conjoint. Chacune des Parties pourra également désigner les experts et le personnel d'appui nécessaires, dont les effectifs seront décidés à l'issue de consultations.

4. Le Groupe de liaison conjoint sera créé à la date d'entrée en vigueur de la Déclaration conjointe et entreprendra ses travaux dans les trois mois suivant sa création. Il se réunira alternativement à Beijing, à Lisbonne et à Macao pendant sa première année de fonctionnement et, par la suite, son siège principal sera établi à Macao. Le Groupe de liaison conjoint demeurera en fonctions jusqu'au 1^{er} janvier 2000.

5. Les membres, les experts et le personnel auxiliaire du Groupe de liaison conjoint jouiront des privilèges et immunités diplomatiques ou des privilèges et immunités compatibles avec leur statut.

6. Les procédures de travail et d'organisation du Groupe de liaison conjoint seront décidées par les délégations des deux Parties au moyen de consultations, conformément aux directives stipulées dans la présente annexe. Les travaux du Groupe de liaison conjoint seront confidentiels, à moins que les deux Parties ne décident du contraire.

II. *Commission foncière sino-portugaise*

1. Les deux Gouvernements sont convenus qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de la Déclaration conjointe, les baux fonciers à Macao et les questions s'y rapportant seront réglémentés conformément aux dispositions suivantes :

a) Tous les baux fonciers (à l'exception des baux temporaires et des baux accordés à des fins spéciales) accordés par le Gouvernement portugais de Macao expirant avant le 19 décembre 1999 pourront être reconduits, conformément à la législation en vigueur, pour une période ne dépassant pas le 19 décembre 2049, moyennant paiement des montants correspondants.

b) A partir de la date d'entrée en vigueur de la Déclaration conjointe et jusqu'au 19 décembre 1999, le Gouvernement portugais de Macao pourra, conformément à la législation en vigueur, accorder des baux fonciers pour des périodes ne dépassant pas le 19 décembre 2049, moyennant paiement des montants correspondants.

c) La superficie totale des terrains faisant l'objet des nouveaux baux (y compris les zones conquises sur la mer et les terrains non mis en valeur) qui pourront être loués conformément à l'alinéa b de l'article 1 du titre II du présent Accord sera limitée à 20 hectares par an. La Commission foncière pourra, sur proposition du Gouvernement portugais de Macao, envisager et autoriser tout changement de la superficie indiquée ci-dessus.

d) A partir de la date d'entrée en vigueur de la Déclaration conjointe et jusqu'au 19 décembre 1999, tous les revenus tirés par le Gouvernement portugais de Macao de la concession de nouveaux baux et du renouvellement des baux seront, après déduction du coût moyen de production de la terre, partagés équitablement entre le Gouvernement portugais de Macao et le futur Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao. Les revenus ainsi tirés des terrains par le Gouvernement portugais de Macao, y compris le montant de la déduction ci-dessus, serviront à financer la mise en valeur des terrains et des travaux publics à Macao. La part de revenus qui reviendra au Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao sera constituée en fonds de réserve à sa disposition et sera déposée dans des banques enregistrées à Macao. Cette part pourra, en cas de besoin et avec l'accord de la Partie chinoise, être utilisée par le Gouvernement portugais de Macao pour la mise en valeur de terrains ou des travaux publics à Macao pendant une période transitoire.

2. En tant que représentante des deux Gouvernements, la Commission foncière sino-portugaise sera l'organe chargé de gérer les baux de terrains à Macao et les questions s'y rapportant.

3. Les fonctions de la Commission foncière seront les suivantes :

a) Procéder à des consultations concernant l'application du titre II de la présente annexe;

b) Vérifier les superficies des terrains concédés et les termes des concessions, ainsi que le partage et l'utilisation des revenus provenant des baux fonciers, conformément aux dispositions de l'article 1 du titre II de la présente annexe;

c) Examiner les propositions du Gouvernement portugais de Macao concernant l'utilisation de la part des revenus des terrains revenant au Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao, après avoir entendu les vues de la Partie chinoise.

Les questions sur lesquelles la Commission foncière n'aura pu s'entendre seront soumises aux deux Gouvernements pour qu'ils y trouvent une solution au moyen de consultations.

4. Chacune des Parties désignera trois membres de la Commission foncière. Chacune des Parties pourra également désigner les experts et le personnel d'appui nécessaires, dont les effectifs seront déterminés par voie de consultation.

5. La Commission foncière sera créée à la date d'entrée en vigueur de la Déclaration conjointe et elle aura son siège principal à Macao. Elle demeurera en fonctions jusqu'au 19 décembre 1999.

6. Les membres, les experts et le personnel d'appui de la Commission foncière jouiront des privilèges et immunités diplomatiques ou des privilèges et immunités compatibles avec leur statut.

7. Les procédures de travail et d'organisation de la Commission foncière seront décidées par les délégations des deux Parties à l'issue de consultations et conformément aux directives stipulées dans la présente annexe.
